



Arrêt

n° 274 701 du 28 juin 2022
dans les affaires X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN DER MAELEN
Guilleminlaan 35
9500 GERAARDSBERGEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 14 mars 2022 par X, qui déclarent être de nationalité libanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 19 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me W. ZAGNOUN loco Me A. VAN DER MAELEN, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours ont été introduits par deux époux qui invoquent, à l'appui de leurs demandes de protection internationale respectives, les mêmes craintes de persécution et/ou le même risque réel d'atteintes graves. Ils invoquent en outre, à l'appui de leurs recours, des moyens identiques à l'encontre des décisions attaquées, lesquelles étant déjà motivées l'une en fonction de l'autre. Par conséquent, dans un souci de bonne administration de la justice et au vu de leur lien de connexité, il y a lieu de joindre les affaires 272 171 et 272 184, qui sont étroitement liées sur le fond, et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant Monsieur K.E.C., ci-après dénommé « le requérant »

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes libanais, de religion sunnite et originaire de Tripoli.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : fin 2019, dans le courant du mois de novembre, vous avez quitté le Koweït où vous viviez depuis de nombreuses années et vous êtes retourné au Liban dans le but de vous y installer durablement. Votre épouse, [H. E. Z.] (S.P.8.942.235) était revenue plus tôt avec vos enfants, au mois d'octobre 2019.

Lorsque vous êtes revenu au Liban, des manifestations étaient en cours contre le gouvernement.

Deux semaines environ après votre retour, vous avez commencé à participer à ces manifestations. D'abord dans la ville de Tripoli et puis dans celle de Beyrouth. Il y avait des accrochages fréquents durant ces manifestations, notamment avec des membres du Hezbollah. Vous avez constaté que des gens appartenant au Hezbollah infiltraient les manifestations. Vous avez été frappé à une occasion.

La dernière fois que vous avez participé à une manifestation, en décembre 2019, plus ou moins une semaine avant votre départ pour la Belgique du 25 décembre 2019, vous reveniez de Beyrouth avec votre frère [A.], lorsque vous avez constaté être suivi sur la route pour retourner vers Tripoli. Le véhicule était toujours derrière vous lorsque vous êtes arrivé à Tripoli alors au lieu de retourner vers chez vous, vous avez été vers le port et vous êtes parvenu à semer le véhicule qui vous suivait.

Le lendemain, en sortant de chez vous, vous avez constaté que cette voiture était là, vous avez fui et vous êtes rendu directement au poste de police de Bab el Ramen, tout proche. Vous n'avez pas été bien accueilli.

Vous avez fui vers votre maison dans la montagne pour vous cacher durant deux jours.

Ensuite vous êtes discrètement revenu chez vous. Le lendemain, vous avez à nouveau vu ce véhicule, vous êtes retourné au poste de police. La police ne vous a pas davantage aidé.

Vous ne saviez plus quoi faire, la situation était sans issue. Votre père vous a conseillé de profiter du fait que vous aviez des visas pour la Belgique pour venir en Europe et y demander l'asile. Vous avez quitté le Liban avec votre famille, votre épouse [H. E. Z.] (S.P. [...]) et vos enfants [M.] et [N.].

Vous êtes arrivés en Belgique en date du 25 décembre 2019, vous êtes allé directement en Allemagne. Vous avez fait une demande de protection en Allemagne en date du 8 janvier 2020.

Les autorités allemandes n'ont pas donné suite à votre demande en raison de la réglementation Dublin, vous avez fait une demande de protection en Belgique en date du 7 septembre 2020.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants :

Votre carte d'identité, votre acte de mariage, l'autorisation de votre acte de mariage, une photo de vous et de votre frère, trois vidéos transmises par email par votre avocat, deux photos, l'une avec votre mère et l'autre de vos enfants, la carte d'identité de votre épouse [E. Z. H.] (S.P. [...]), l'acte de registre de votre fils [M.] et celui de votre fille [N.], l'acte de naissance de votre fille [V.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Dès lors, aucune mesure spécifique de soutien n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de cette procédure de demande de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent dans les circonstances présentes.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissaire Général tient à souligner qu'il ne remet pas en question votre participation aux manifestations qui ont lieu au Liban durant la période à laquelle vous étiez présent, à savoir du mois de novembre au mois de décembre 2019. Vous fournissez d'ailleurs à ce sujet une photo de votre frère et vous lors de votre présence à Beyrouth (cf. farde de documents, document 4) et trois vidéos que vous avez faites, de moments de la manifestation ou entourant celle-ci (vidéos envoyées par email via votre avocat en date du 23 décembre 2021, cf. farde de documents, document 5). Néanmoins, le Commissariat Général n'est pas convaincu par la description que vous faites des événements qui vous ont poussé à quitter le Liban. En effet, un faisceau d'indications convergentes conduit à remettre en cause la menace pesant sur vous dont vous faites état.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez en effet la crainte que des membres du Hezbollah ne vous tuent en raison de votre participation aux manifestations susmentionnées.

Premièrement, vous déclarez avoir été suivi par une voiture lors de votre retour de Beyrouth, la dernière fois que vous avez participé à une manifestation, une semaine approximativement avant votre départ du Liban (NEP pp20, 22, 23). Vous êtes parvenu à semer ce véhicule (NEP pp22,23,25). En dépit de vos précautions, le lendemain, vous avez aperçu ce véhicule à proximité de votre demeure. Confronté à cela, vous répondez que l'immatriculation de la voiture que vous conduisiez en revenant de Beyrouth les a mené jusqu'à cette adresse (NEP pp25, 31).

Notons que cette voiture avec laquelle vous vous déplaçiez est celle de votre frère et qu'elle est immatriculée à son nom (NEP p25). Votre frère habite dans le même immeuble que vos parents, chez qui vous viviez durant cette période (NEP p22). D'après vos déclarations, votre frère n'a pas rencontré de problèmes (NEP p30), ni croisé la voiture par laquelle vous vous êtes senti menacé (NEP p31) pas plus qu'il n'a été confronté à ses occupants à son domicile (NEP p31). Le Commissariat Général estime invraisemblable le fait que vous auriez été visé en raison de votre présence aux manifestations mais que votre frère présent également avec vous à chaque fois que vous vous rendiez aux manifestations de Beyrouth (NEP p18) n'ait pas été inquiété. Sa visibilité était pourtant identique à la vôtre et il est le propriétaire du véhicule qui aurait mené les membres du Hezbollah à votre maison.

Deuxièmement, lorsque vous avez aperçu la Range Rover dont vous pensez qu'elle appartient au Hezbollah le lendemain, vous déclarez que vous avez immédiatement été au poste de police voisin pour y chercher assistance (NEP pp12, 23). Ceux-ci vous auraient mal reçus et se seraient moqués de vous (NEP pp12,23). Dans votre entretien à l'Office des Etrangers, vous faites état d'un autre type de réaction de la part des policiers lesquels vous auraient notamment dit qu'ils enverraient une voiture de police pour surveiller (cf questionnaire CGRA question 5). Concernant votre deuxième visite au poste de police, quelques jours plus tard, lorsque vous avez à nouveau observé la Range Rover aux abords de votre demeure, vous déclarez que vous n'avez pas davantage été aidé par la police (NEP 2pp27,28). Relevons également que lors de votre entretien à l'Office des Etrangers, vous n'avez pas non plus livré la même version puisque vous avez déclaré que vous vous étiez rendu au poste de police pour connaître les suites de l'enquête (cf questionnaire CGRA question 5). Interrogé sur cet aspect, vous dites ne pas avoir déclaré cela (NEP p26).

Soulignons encore les contradictions dans votre récit concernant l'attitude des occupants de la Range Rover. En effet, lors de votre entretien à l'Offices des étrangers, vous déclarez que vous avez été au poste de police la première fois car des personnes armées seraient descendues du Range Rover et se seraient approchées de vous (cf questionnaire CGRA question 5). Lors de votre entretien du 12 janvier 2022, vous dites que c'est la deuxième fois que vous vous êtes rendu au poste de police que les occupants sont descendus du véhicule (NEP p25). Force est de constater que l'enchaînement des événements reste flou malgré les questions qui vous ont été adressées visant à clarifier ces éléments.

Le Commissariat Général n'est dès lors pas convaincu par le récit que vous faites des événements à l'origine de votre départ du Liban

Enfin, ni votre famille ni celle de votre épouse n'ont rencontré le moindre problème en lien avec les problèmes dont vous faites état (NEP pp31,32). Précisons toutefois, que vous avez fait savoir que des personnes s'étaient présentées à la superette en bas de chez vous, déclarant chercher " la personne qui travaillait au Koweït" et qu'ils sont montés jusqu'à l'appartement de vos parents où vous résidiez lorsque vous étiez au Liban (NEP p12). Vos parents n'ont pas ouvert. A une autre occasion, ils ont eu une autre visite, ils n'ont pas davantage ouvert (NEP p13). Ces deux événements n'ont eu aucune suite. Vous faites également mention d'un appel à votre mère (NEP p31) et de visites ponctuelles (NEP p31) mais lorsqu'il vous est demandé s'il y a eu d'autres visites que celle des personnes se présentant comme appartenant aux services de renseignements ou d'Aramex, vous ne parlez que de l'appel téléphonique (NEP p31). Et enfin, votre frère vous a fait savoir qu'un courrier vous avait été adressé vous demandant de venir chercher un colis à Beyrouth (NEP p31) L'ensemble de ces éléments ne peuvent pas être assimilés à des problèmes et aucune menace n'a, par ailleurs, été adressée aux membres de votre famille. Dès lors, le Commissariat Général n'est pas convaincu du fait qu'une menace perdurerait.

A titre subsidiaire, selon vos déclarations, vous avez fui dans la montagne après avoir vu pour la première fois la Range Rover à proximité de votre immeuble. Vous avez été au poste de police pour signaler ce fait et êtes parti directement après cela (NEP p12). Lors de votre entretien à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré que l'élément qui vous a décidé à fuir votre maison a été le décès de [A. A.] (cf questionnaire CGRA question 5), lors de votre entretien du 12 janvier 2022, vous dites que c'est d'avoir vu la Range Rover (NEP p29). Vous n'avez évoqué [A. A. H.] que lorsque la question vous a été posée explicitement(NEP p29). Cette constatation renforce l'appréciation précitée du Commissariat Général.

Pour le surplus, le Commissaire Général s'interroge sur votre attitude lors de l'entretien. En effet, vous avez manifesté à plusieurs reprises votre désir et projet de retourner au Liban (NEP pp 13,31,32,33). Un retour au Liban est toutefois incompatible avec un besoin de protection internationale.

Du reste, les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser la présente décision. En effet, votre carte d'identité (cf farde de documents, document 1), votre acte de mariage (cf farde de documents, document 2) et l'autorisation de l'acte de mariage (cf farde de documents, document 3) attestent de votre identité et de votre union avec [H. E. Z.] (SP [...]), lesquelles ne sont pas remises en cause. La carte d'identité de votre épouse ([H. E. Z.] SP [...]) (cf farde de documents, document 8) et les extraits de registre de vos enfants [M.] et [N.](cf farde de documents, documents 9 et 10) ainsi que l'acte de naissance de votre fille [V.] (cf farde de documents, document 11) attestent de leurs identités et de leur lien familial avec vous qui ne sont pas davantage remis en question. Les photos que vous fournissez (cf farde de documents, document 7) ne donnent pas d'informations relatives à votre demande de protection internationale et le dessin que vous avez effectué durant l'entretien (cf farde de documents, document 6) a permis de clarifier la compréhension de vos propos mais ne modifie pas l'appréciation de votre dossier.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur de protection internationale en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le COI Focus Libanon-Veiligheidssituatie, 11 januari 2021, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_libanon_de_veiligheidssituatie_20210119.pdf ou <https://www.cgra.be> que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la

mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.

À l'été 2017, le Liban a repris le contrôle de la région frontalière du nord-est, s'attaquant à l'impact sécuritaire de la guerre en Syrie. L'armée et le Hezbollah contrôlent désormais toute la région frontalière avec la Syrie. Plusieurs mouvements salafistes locaux ont été démantelés et un grand nombre d'extrémistes arrêtés. La dernière attaque terroriste à Beyrouth a eu lieu en 2015.

Au cours de la période concernée, le nombre d'incidents sécuritaires liés à l'EI a légèrement augmenté. En outre, une légère augmentation des cas (isolés) de violence sectaire à travers le pays a été relevée dans un contexte de pauvreté croissante et de possession généralisée d'armes à feu.

Depuis octobre 2019, le peuple libanais se révolte contre l'élite dirigeante. Selon des organisations de défense des droits humains, les forces de sécurité ont fait usage d'une force excessive pour disperser les manifestants. Environ 1 000 personnes ont été blessées au cours de la période concernée, principalement à Beyrouth et Tripoli, et quatre civils sont morts.

Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Au cours de la période concernée, la situation au Sud-Liban est restée relativement stable malgré des incidents mineurs de représailles entre Israël et le Hezbollah. La résolution 1701 des Nations unies qui a mis fin au conflit de 2006 entre le Hezbollah et Israël est largement respectée. Les deux parties adhérant à un équilibre mutuel de dissuasion.

Les faits de violence signalés durant la période concernée comprenaient également des faits de violence criminelle et clanique, entraînant des morts et des blessés (principalement des soldats et des membres de gangs). La région de Baalbek-Hermel abritant plusieurs clans armés influents qui forment de facto des milices et commettent des actes de violence criminelle et sectaire ainsi que des actes de règlements de compte. Plusieurs raids et arrestations d'extrémistes présumés se sont également accompagnés de fusillades.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation sécuritaire reste relativement stable. À Ain al-Hilwah, les tensions et la violence entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué depuis 2018. Plusieurs membres de groupes extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été extradés ou arrêtés. Les forces conjointes de sécurité ont été déployées dans les quartiers les plus sensibles. En 2020, il y a eu à nouveau des fusillades isolées entre des individus appartenant à des factions armées. Et en 2020, comme en 2019, au moins un civil a été tué dans les violences rapportées.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités libanaises et les groupes armés présents dans le pays, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle au Liban de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence au Liban, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- Concernant Madame H.E.Z., ci-après dénommée « la requérante »

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes libanaise, musulmane sunnite et originaire de Tripoli.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des faits identiques à ceux invoqués par votre époux, Monsieur [E. C. K.] (S.P.: [...]). Ci-dessous la reproduction des faits invoqués par votre époux :

"Selon vos déclarations, vous êtes libanais, de religion sunnite et originaire de Tripoli.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : fin 2019, dans le courant du mois de novembre, vous avez quitté le Koweït où vous viviez depuis de nombreuses années et vous êtes retourné au Liban dans le but de vous y installer durablement. Votre épouse, [H. E. Z.] (S.P.[...]) était revenue plus tôt avec vos enfants, au mois d'octobre 2019.

Lorsque vous êtes revenu au Liban, des manifestations étaient en cours contre le gouvernement.

Deux semaines environ après votre retour, vous avez commencé à participer à ces manifestations. D'abord dans la ville de Tripoli et puis dans celle de Beyrouth. Il y avait des accrochages fréquents durant ces manifestations, notamment avec des membres du Hezbollah. Vous avez constaté que des gens appartenant au Hezbollah infiltraient les manifestations. Vous avez été frappé à une occasion.

La dernière fois que vous avez participé à une manifestation, en décembre 2019, plus ou moins une semaine avant votre départ pour la Belgique du 25 décembre 2019, vous reveniez de Beyrouth avec votre frère [A.], lorsque vous avez constaté être suivi sur la route pour retourner vers Tripoli. Le véhicule était toujours derrière vous lorsque vous êtes arrivé à Tripoli alors au lieu de retourner vers chez vous, vous avez été vers le port et vous êtes parvenu à semer le véhicule qui vous suivait.

Le lendemain, en sortant de chez vous, vous avez constaté que cette voiture était là, vous avez fui et vous êtes rendu directement au poste de police de Bab el Ramen, tout proche. Vous n'avez pas été bien accueilli.

Vous avez fui vers votre maison dans la montagne pour vous cacher durant deux jours.

Ensuite vous êtes discrètement revenu chez vous. Le lendemain, vous avez à nouveau vu ce véhicule, vous êtes retourné au poste de police. La police ne vous a pas davantage aidé.

Vous ne saviez plus quoi faire, la situation était sans issue. Votre père vous a conseillé de profiter du fait que vous aviez des visas pour la Belgique pour venir en Europe et y demander l'asile. Vous avez quitté le Liban avec votre famille, votre épouse [H. E. Z.] (S.P. [...]) et vos enfants [M.] et [N.].

Vous êtes arrivés en Belgique en date du 25 décembre 2019, vous êtes allé directement en Allemagne. Vous avez fait une demande de protection en Allemagne en date du 8 janvier 2020.

Les autorités allemandes n'ont pas donné suite à votre demande en raison de la réglementation Dublin, vous avez fait une demande de protection en Belgique en date du 7 septembre 2020.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants :

Votre carte d'identité, votre acte de mariage, l'autorisation de votre acte de mariage, une photo de vous et de votre frère, trois vidéos transmises par email par votre avocat, deux photos, l'une avec votre mère et l'autre de vos enfants, la carte d'identité de votre épouse [E. Z. H.] (S.P. [...]), l'acte de registre de votre fils [M.] et celui de votre fille [N.], l'acte de naissance de votre fille [V.]."

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, à la base de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué des motifs identiques à ceux invoqués par votre époux, Monsieur [E. C. K.] (S.P.: [...]). Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant la demande de protection internationale de votre époux. Par conséquent, il convient de réserver un traitement similaire à votre demande. Ci-dessous la reproduction de la motivation de la décision de votre mari :

"Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Dès lors, aucune mesure spécifique de soutien n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de cette procédure de demande de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent dans les circonstances présentes.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissaire Général tient à souligner qu'il ne remet pas en question votre participation aux manifestations qui ont lieu au Liban durant la période à laquelle vous étiez présent, à savoir du mois de novembre au mois de décembre 2019. Vous fournissez d'ailleurs à ce sujet une photo de votre frère et vous lors de votre présence à Beyrouth (cf. farde de documents, document 4) et trois vidéos que vous avez faites, de moments de la manifestation ou entourant celle-ci (vidéos envoyées par email via votre avocat en date du 23 décembre 2021, cf. farde de documents, document 5). Néanmoins, le Commissariat Général n'est pas convaincu par la description que vous faites des événements qui vous ont poussé à quitter le Liban. En effet, un faisceau d'indications convergentes conduit à remettre en cause la menace pesant sur vous dont vous faites état.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez en effet la crainte que des membres du Hezbollah ne vous tuent en raison de votre participation aux manifestations susmentionnées.

Premièrement, vous déclarez avoir été suivi par une voiture lors de votre retour de Beyrouth, la dernière fois que vous avez participé à une manifestation, une semaine approximativement avant votre départ du Liban (NEP pp20, 22, 23). Vous êtes parvenu à semer ce véhicule (NEP pp22,23,25). En dépit de vos précautions, le lendemain, vous avez aperçu ce véhicule à proximité de votre demeure. Confronté à cela, vous répondez que l'immatriculation de la voiture que vous conduisiez en revenant de Beyrouth les a mené jusqu'à cette adresse (NEP pp25, 31).

Notons que cette voiture avec laquelle vous vous déplaçiez est celle de votre frère et qu'elle est immatriculée à son nom (NEP p25). Votre frère habite dans le même immeuble que vos parents, chez qui vous viviez durant cette période (NEP p22). D'après vos déclarations, votre frère n'a pas rencontré de problèmes (NEP p30), ni croisé la voiture par laquelle vous vous êtes senti menacé (NEP p31) pas plus qu'il n'a été confronté à ses occupants à son domicile (NEP p31). Le Commissariat Général estime invraisemblable le fait que vous auriez été visé en raison de votre présence aux manifestations mais que votre frère présent également avec vous à chaque fois que vous vous rendiez aux manifestations de Beyrouth (NEP p18) n'ait pas été inquiété. Sa visibilité était pourtant identique à la vôtre et il est le propriétaire du véhicule qui aurait mené les membres du Hezbollah à votre maison.

Deuxièmement, lorsque vous avez aperçu la Range Rover dont vous pensez qu'elle appartient au Hezbollah le lendemain, vous déclarez que vous avez immédiatement été au poste de police voisin pour y chercher assistance (NEP pp12, 23). Ceux-ci vous auraient mal reçus et se seraient moqués de vous (NEP pp12,23). Dans votre entretien à l'Office des Etrangers, vous faites état d'un autre type de

réaction de la part des policiers lesquels vous auriez notamment dit qu'ils enverraient une voiture de police pour surveiller (cf questionnaire CGRA question 5). Concernant votre deuxième visite au poste de police, quelques jours plus tard, lorsque vous avez à nouveau observé la Range Rover aux abords de votre demeure, vous déclarez que vous n'avez pas davantage été aidé par la police (NEP 2pp27,28). Relevons également que lors de votre entretien à l'Office des Etrangers, vous n'avez pas non plus livré la même version puisque vous avez déclaré que vous vous étiez rendu au poste de police pour connaître les suites de l'enquête (cf questionnaire CGRA question 5). Interrogé sur cet aspect, vous dites ne pas avoir déclaré cela (NEP p26).

Soulignons encore les contradictions dans votre récit concernant l'attitude des occupants de la Range Rover. En effet, lors de votre entretien à l'Offices des étrangers, vous déclarez que vous avez été au poste de police la première fois car des personnes armées seraient descendues du Range Rover et se seraient approchées de vous (cf questionnaire CGRA question 5). Lors de votre entretien du 12 janvier 2022, vous dites que c'est la deuxième fois que vous vous êtes rendu au poste de police que les occupants sont descendus du véhicule (NEP p25). Force est de constater que l'enchaînement des événements reste flou malgré les questions qui vous ont été adressées visant à clarifier ces éléments. Le Commissariat Général n'est dès lors pas convaincu par le récit que vous faites des événements à l'origine de votre départ du Liban

Enfin, ni votre famille ni celle de votre épouse n'ont rencontré le moindre problème en lien avec les problèmes dont vous faites état (NEP pp31,32). Précisons toutefois, que vous avez fait savoir que des personnes s'étaient présentées à la superette en bas de chez vous, déclarant chercher " la personne qui travaillait au Koweït" et qu'ils sont montés jusqu'à l'appartement de vos parents où vous résidiez lorsque vous étiez au Liban (NEP p12). Vos parents n'ont pas ouvert. A une autre occasion, ils ont eu une autre visite, ils n'ont pas davantage ouvert (NEP p13). Ces deux événements n'ont eu aucune suite. Vous faites également mention d'un appel à votre mère (NEP p31) et de visites ponctuelles (NEP p31) mais lorsqu'il vous est demandé s'il y a eu d'autres visites que celle des personnes se présentant comme appartenant aux services de renseignements ou d'Aramex, vous ne parlez que de l'appel téléphonique (NEP p31). Et enfin, votre frère vous a fait savoir qu'un courrier vous avait été adressé vous demandant de venir chercher un colis à Beyrouth (NEP p31) L'ensemble de ces éléments ne peuvent pas être assimilés à des problèmes et aucune menace n'a, par ailleurs, été adressée aux membres de votre famille. Dès lors, le Commissariat Général n'est pas convaincu du fait qu'une menace perdurerait.

A titre subsidiaire, selon vos déclarations, vous avez fui dans la montagne après avoir vu pour la première fois la Range Rover à proximité de votre immeuble. Vous avez été au poste de police pour signaler ce fait et êtes parti directement après cela (NEP p12). Lors de votre entretien à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré que l'élément qui vous a décidé à fuir votre maison a été le décès de [A. A.] (cf questionnaire CGRA question 5), lors de votre entretien du 12 janvier 2022, vous dites que c'est d'avoir vu la Range Rover (NEP p29). Vous n'avez évoqué [A. A. H.] que lorsque la question vous a été posée explicitement(NEP p29). Cette constatation renforce l'appréciation précitée du Commissariat Général.

Pour le surplus, le Commissaire Général s'interroge sur votre attitude lors de l'entretien. En effet, vous avez manifesté à plusieurs reprises votre désir et projet de retourner au Liban (NEP pp 13,31,32,33). Un retour au Liban est incompatible avec la demande de protection internationale.

Du reste, les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser la présente décision. En effet, votre carte d'identité (cf farde de documents, document 1), votre acte de mariage (cf farde de documents, document 2) et l'autorisation de l'acte de mariage (cf farde de documents, document 3) attestent de votre identité et de votre union avec [H. E. Z.] (SP [...]), lesquelles ne sont pas remises en cause. La carte d'identité de votre épouse ([H. E. Z.] SP [...]) (cf farde de documents, document 8) et les extraits de registre de vos enfants [M.] et [N.] (cf farde de documents, documents 9 et 10) ainsi que l'acte de naissance de votre fille [V.] (cf farde de documents, document 11) attestent de leurs identités et de leur lien familial avec vous qui ne sont pas davantage remis en question. Les photos que vous fournissez (cf farde de documents, document 7) ne donnent pas d'informations relatives à votre demande de protection internationale et le dessin que vous avez effectué durant l'entretien (cf farde de documents, document 6) a permis de clarifier la compréhension de vos propos mais ne modifie pas l'appréciation de votre dossier.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur de protection internationale en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le COI Focus Libanon-Veiligheidssituatie, 11 januari 2021, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_libanon_de_veiligheidssituatie_20210119.pdf ou <https://www.cgra.be> que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.

À l'été 2017, le Liban a repris le contrôle de la région frontalière du nord-est, s'attaquant à l'impact sécuritaire de la guerre en Syrie. L'armée et le Hezbollah contrôlent désormais toute la région frontalière avec la Syrie. Plusieurs mouvements salafistes locaux ont été démantelés et un grand nombre d'extrémistes arrêtés. La dernière attaque terroriste à Beyrouth a eu lieu en 2015.

Au cours de la période concernée, le nombre d'incidents sécuritaires liés à l'EI a légèrement augmenté. En outre, une légère augmentation des cas (isolés) de violence sectaire à travers le pays a été relevée dans un contexte de pauvreté croissante et de possession généralisée d'armes à feu.

Depuis octobre 2019, le peuple libanais se révolte contre l'élite dirigeante. Selon des organisations de défense des droits humains, les forces de sécurité ont fait usage d'une force excessive pour disperser les manifestants. Environ 1 000 personnes ont été blessées au cours de la période concernée, principalement à Beyrouth et Tripoli, et quatre civils sont morts.

Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Au cours de la période concernée, la situation au Sud-Liban est restée relativement stable malgré des incidents mineurs de représailles entre Israël et le Hezbollah. La résolution 1701 des Nations unies qui a mis fin au conflit de 2006 entre le Hezbollah et Israël est largement respectée. Les deux parties adhérant à un équilibre mutuel de dissuasion.

Les faits de violence signalés durant la période concernée comprenaient également des faits de violence criminelle et clanique, entraînant des morts et des blessés (principalement des soldats et des membres de gangs). La région de Baalbek-Hermel abritant plusieurs clans armés influents qui forment de facto des milices et commettent des actes de violence criminelle et sectaire ainsi que des actes de règlements de compte. Plusieurs raids et arrestations d'extrémistes présumés se sont également accompagnés de fusillades.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation sécuritaire reste relativement stable. À Ain al-Hilwah, les tensions et la violence entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué depuis 2018. Plusieurs membres de groupes extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été extradés ou arrêtés. Les forces conjointes de sécurité ont été déployées dans les quartiers les plus sensibles. En 2020, il y a eu à nouveau des fusillades isolées entre des individus appartenant à des factions armées. Et en 2020, comme en 2019, au moins un civil a été tué dans les violences rapportées.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités libanaises et les groupes armés présents dans le pays, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle au Liban de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence au Liban, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en

raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition."

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, le Commissariat Général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur de protection internationale en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le COI Focus Libanon-Veiligheidssituatie, 11 januari 2021, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_libanon_de_veiligheidssituatie_20210119.pdf ou <https://www.cgra.be> que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.

À l'été 2017, le Liban a repris le contrôle de la région frontalière du nord-est, s'attaquant à l'impact sécuritaire de la guerre en Syrie. L'armée et le Hezbollah contrôlent désormais toute la région frontalière avec la Syrie. Plusieurs mouvements salafistes locaux ont été démantelés et un grand nombre d'extrémistes arrêtés. La dernière attaque terroriste à Beyrouth a eu lieu en 2015.

Au cours de la période concernée, le nombre d'incidents sécuritaires liés à l'EI a légèrement augmenté. En outre, une légère augmentation des cas (isolés) de violence sectaire à travers le pays a été relevée dans un contexte de pauvreté croissante et de possession généralisée d'armes à feu.

Depuis octobre 2019, le peuple libanais se révolte contre l'élite dirigeante. Selon des organisations de défense des droits humains, les forces de sécurité ont fait usage d'une force excessive pour disperser les manifestants. Environ 1 000 personnes ont été blessées au cours de la période concernée, principalement à Beyrouth et Tripoli, et quatre civils sont morts.

Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Au cours de la période concernée, la situation au Sud-Liban est restée relativement stable malgré des incidents mineurs de représailles entre Israël et le Hezbollah. La résolution 1701 des Nations unies qui a mis fin au conflit de 2006 entre le Hezbollah et Israël est largement respectée. Les deux parties adhérant à un équilibre mutuel de dissuasion.

Les faits de violence signalés durant la période concernée comprenaient également des faits de violence criminelle et clanique, entraînant des morts et des blessés (principalement des soldats et des membres de gangs). La région de Baalbek-Hermel abritant plusieurs clans armés influents qui forment de facto des milices et commettent des actes de violence criminelle et sectaire ainsi que des actes de règlements de compte. Plusieurs raids et arrestations d'extrémistes présumés se sont également accompagnés de fusillades.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation sécuritaire reste relativement stable. À Ain al-Hilwah, les tensions et la violence entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué depuis 2018. Plusieurs membres de groupes extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été extradés ou arrêtés. Les forces conjointes de sécurité ont été déployées dans les quartiers les plus sensibles. En 2020, il y a eu à nouveau des fusillades isolées entre des individus appartenant à des factions armées. Et en 2020, comme en 2019, au moins un civil a été tué dans les violences rapportées.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités libanaises et les groupes armés présents dans le pays, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle au Liban de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence au Liban, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. La procédure

3.1. Les faits invoqués

Les requérants sont de nationalité libanaise. Ils ont vécu plusieurs années au Koweït avant de retourner vivre au Liban fin 2019. A l'appui de leurs demandes de protection internationale, ils invoquent qu'ils craignent d'être persécutés par le Hezbollah qui reproche au requérant d'avoir participé à des manifestations contre le régime en novembre et décembre 2019 et parce qu'ils sont originaires du Koweït.

3.2. Les motifs des décisions attaquées

La partie défenderesse rejette les demandes de protection internationale des requérants pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et des craintes exposés.

Ainsi, sans remettre en cause la participation du requérant aux manifestations contre le régime en place au Liban en novembre et décembre 2019, elle souligne plusieurs incohérences et contradictions dans ses déclarations successives, lesquelles l'empêchent de tenir pour établies les menaces alléguées à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ensuite, elle constate que le frère du requérant, qui a également participé aux manifestations et qui peut se prévaloir d'une visibilité identique, n'a, pour sa part, jamais rencontré de problèmes au Liban de la part du Hezbollah, de même que les autres membres de leur famille.

Par ailleurs, la partie défenderesse relève que le requérant a plusieurs fois fait part de son désir de retourner au Liban, projet qu'elle juge incompatible avec un réel besoin de protection internationale. Elle estime que les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation.

Enfin, sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle au Liban de situation générale de violence indiscriminée et, partant, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

Par conséquent, la partie défenderesse considère que les requérants n'ont pas démontré, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'ils seraient exposés à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés des décisions, Voy. *supra* « 2. Les actes attaqués »).

3.3. Les requêtes

3.3.1. Dans leurs recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes n'apportent pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées.

3.3.2. Sous l'angle du statut de réfugié, elles invoquent un premier moyen pris de la violation « *du droit à un procès équitable en raison d'un vice, d'un manque de clarté et d'une ambiguïté dans la motivation de la décision* », de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de « *l'article 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs* ». Elles invoquent un deuxième moyen pris de la violation de l'article 33 de la Convention de Genève et de l'article 24 § 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elles invoquent un troisième moyen tiré de la violation des articles 2, 3 et 5 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Enfin, elles invoquent un quatrième moyen pris de la violation du devoir de diligence.

3.3.3. Sous l'angle de la protection subsidiaire, elles invoquent la violation « *du droit à la défense en raison d'une violation, manque de clarté et double sens dans la motivation de la décision* ».

3.3.4. Les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause.

Elles considèrent, en substance, que la motivation des décisions attaquées reposent sur une interprétation incorrecte, ou à tout le moins inadéquate, des données et réponses fournies par les requérants à l'appui de leurs demandes.

Elles réitèrent certains propos tenus par le requérant et apportent plusieurs explications aux invraisemblances et contradictions mises en exergue par la partie défenderesse dans les décisions entreprises. En particulier, elles soutiennent que le requérant, contrairement à son frère, a vécu au Koweït et qu'il a été visé pour ce fait. Enfin, les parties requérantes soulignent la situation particulièrement difficile au Liban et suppose que leurs familles rencontrent actuellement d'autres problèmes avec le Hezbollah.

3.3.5. En conséquence, les parties requérantes sollicitent, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. « *En cas d'extrême subordination* », elles demandent au Conseil de renvoyer leurs dossiers au Commissaire général.

3.4. Les nouveaux documents

3.4.1. Les parties requérantes joignent à leurs recours plusieurs documents qu'elles présentent de la manière suivante :

« [...] »

3. *Notes de l'entretien personnel ;*

4. *Déclaration à l'Office des étrangers [...] »*

3.4.2. Le Conseil constate que ces documents sont des actes de procédure qui font partie du dossier administratif et qu'ils sont pris en compte dans les décisions attaquées. Ils ne constituent donc pas des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.3. A l'appui d'une note complémentaire datée du 11 mai 2022 (dossiers de la procédure, pièce 7), la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un rapport élaboré par son centre de recherche et de documentation (CEDOCA), intitulé « *COI Focus. Liban. Situation sécuritaire* », daté du 17 février 2022.

4. **Le cadre juridique de l'examen du recours**

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs qui les amènent à rejeter les demandes de protection internationale des requérants. Ces motivations sont claires et permettent aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de leurs craintes d'être persécutés en raison de la participation du requérant à plusieurs manifestations contre le régime en place au Liban et du fait qu'ils soient originaires du Koweït.

5.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs des décisions entreprises qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents, à l'exception toutefois des développements de la décision attaquée relatifs aux intentions éventuelles du requérant de retourner au Liban ; sur ce point précis, le Conseil estime en effet pouvoir se rallier aux arguments de la partie requérante.

En revanche, sous cette réserve, le Conseil estime que tous les autres motifs des décisions attaquées, auxquels il se rallie pleinement, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par les parties requérantes et suffisent dès lors à fonder valablement les décisions attaquées.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les requérants ne sont pas parvenus à donner à leur récit, par le biais des informations qu'ils communiquent, une consistance et une cohérence telles que leurs déclarations permettent de croire que le requérant a réellement été menacé par le Hezbollah au Liban en raison de sa participation à des manifestations contre le régime en novembre et décembre 2019 et/ou en raison du fait qu'il est originaire du Koweït.

En effet, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément concret démontrant la réalité desdites menaces. Il relève en outre, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant à cet égard sont entachées de nombreuses incohérences, imprécisions et contradictions, lesquelles empêchent d'accorder le moindre crédit à cet aspect de son récit. En particulier, le Conseil considère qu'il est particulièrement invraisemblable que le requérant ait pu être menacé en raison de sa présence aux manifestations alors que son frère, également présent lors des mêmes événements et pouvant se prévaloir d'une visibilité identique à celle du requérant, n'a pour sa part jamais été inquiété. Au surplus, le Conseil estime que rien, dans le profil personnel du requérant, ne permet de croire à l'acharnement allégué du Hezbollah à son encontre, le simple fait qu'il soit originaire du Koweït et qu'il ait participé à plusieurs manifestations à Beyrouth en 2019 ne permettant pas à lui seul de justifier les menaces alléguées.

Le Conseil estime par conséquent que l'absence de tout document probant déposé à l'appui des demandes de protection internationale des requérants, combinée à leurs déclarations lacunaires, imprécises et contradictoires quant aux faits allégués, empêchent de conclure à la crédibilité des

menaces alléguées à l'encontre du requérant. Le fait qu'aucun des membres de la famille des requérants resté au Liban ne soit aujourd'hui inquiété par les membres du Hezbollah le conforte dans son analyse

5.5. Le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent, dans leurs requêtes, aucun argument convaincant qui permette d'énerver les décisions entreprises et qu'elles ne fournissent, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de leur récit. En effet, elles se contentent tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par les requérants, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante de leurs récits.

Ainsi, concernant les contradictions relevées par la partie défenderesse dans les déclarations successives du requérant, en particulier celles portant sur les éléments qui ont déclenché sa fuite du Liban et ceux relatifs à la filature dont il prétend avoir été victime par des membres du Hezbollah, les parties requérantes se limitent à prendre le contrepied des décisions entreprises ou de reproduire certains de leurs propos sans cependant apporter le moindre élément concret ou pertinent de nature à renverser les motifs des décisions, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les problèmes rencontrés et allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Quant à la différence de traitement soulignée par la partie défenderesse entre le requérant et son frère, ayant pourtant tous deux participé aux manifestations, les parties requérantes se contentent de marquer leur incompréhension des reproches qui leur sont faits, de reproduire les déclarations du requérant et de relever qu'il est, contrairement à son frère, originaire du Koweït. Le Conseil constate que, ce faisant, elles n'apportent aucun élément de précision supplémentaire quant au fait que les personnes originaires du Koweït sont susceptibles d'être ciblées par les membres du Hezbollah et, partant, ne répondent pas utilement aux motifs pertinents des décisions entreprises.

En définitive, le Conseil estime qu'aucune considération des requêtes ne permet de justifier l'inconsistance manifeste des dépositions des requérants et les nombreuses carences, invraisemblances et contradictions pointées par la partie défenderesse général dans ses décisions. A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par les requérants aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des événements que le requérant a personnellement vécus, de sorte qu'il aurait dû être en mesure d'en parler de façon plus naturelle, consistante et convaincante, *quod non*.

5.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par les requérants. Dans leurs recours, les parties requérantes ne développent aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

5.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs des décisions querellées et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

5.8. En définitive, le Conseil constate que les parties requérantes ne développent aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de leur récit et le bienfondé des craintes qu'elles allèguent.

5.9. Par conséquent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays et en demeurent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également les demandes sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article

48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.11. À l'appui de leur demande de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elles ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugié.

5.12. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourrent un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. Par ailleurs, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Liban correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. La simple allégation selon laquelle la situation est particulièrement difficile au Liban et les suppositions émises dans la requête quant au fait que la famille des requérants rencontre actuellement d'autres problèmes avec le Hezbollah manque de pertinence dès lors que ce constat ne repose sur aucun élément objectif et relève de la simple hypothèse, émise par les parties requérantes.

5.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, en l'espèce le Liban et non pas Gaza comme cela est erronément indiqué dans les requêtes, elles encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de leurs demandes ne permettent pas d'établir que les parties requérantes ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant l'invocation de la violation des articles 2, 3 et 5 §1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si les parties requérantes peuvent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une

éventuelle violation des articles 2, 3 et 5 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable. Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

Aussi, dès lors que le Conseil conclut à la confirmation des décisions attaquées et que la qualité de réfugié n'est par conséquent pas reconnue aux parties requérantes, l'invocation de la violation de l'article 33 de la Convention de Genève manque de pertinence.

Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, selon lequel, en substance, « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale », le Conseil observe que les parties requérantes n'expliquent pas en quoi cette disposition aurait été violée. Le moyen est par conséquent irrecevable à cet égard.

6. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ